

# **STATUTS DE L'UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MONTARGIS**

## **TITRE I : DENOMINATION ET BUT**

### **Article 1.**

Par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 1945, a été décidé la création d'une association sportive municipale.

Elle a pour titre «U.S.M.M », Union Sportive Municipale de Montargis et a été déclarée à la sous préfecture de Montargis et agréée le 4 avril 1948 sous le numéro 3.473.

Elle est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

### **Article 2.**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Montargis. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### **Article 3.**

L'USMM adopte comme couleurs, celles de la ville de Montargis (bleu et jaune).

### **Article 4.**

L'USMM a pour but :

1. Le développement de l'activité physique et sportive,
2. La pratique de tous les sports,
3. L'organisation de toutes manifestations sportives, récréatives ou artistiques.

Elle est affiliée à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par les sections.

### **Article 5.**

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'USMM.

L'USMM s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'USMM garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

## **TITRE II : MOYENS D'ACTION**

### **Article 6.**

Les moyens d'action de l'USMM sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences,
- L'organisation de toutes manifestations et toutes initiatives pouvant aider au but de l'USMM,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre du but de l'USMM.

## **TITRE III : COMPOSITION DE L'USMM**

### **Article 7.**

L'USMM se compose de membres honoraires, de membres actifs (personnes physiques), de membres associés (personnes morales) et des « sages »,

- Les membres honoraires sont des personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services à l'USMM. Les titres de Présidents, Vice-présidents et membres honoraires sont décernés par le Comité Directeur. Ces membres sont dispensés de cotisation.  
Le Maire de Montargis est Président d'honneur de droit.
- Les membres actifs sont des personnes physiques qui pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement. L'adhésion à l'USMM se fait en s'inscrivant auprès d'une section tel que définie à l'Article 11 des présents statuts et par le règlement de la cotisation annuelle correspondante. Pour chaque activité, le montant de la cotisation, licence obligatoire, est fixé par la section qui en a la charge. L'admission d'un membre à l'USMM comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs de l'USMM et des sections.
- Les membres associés sont des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour objet le développement d'une ou plusieurs activités sportives non organisées par une section de l'USMM. Ils assistent à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, avec une voix consultative, et y rendent compte de leurs activités, mais ne disposent d'aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'USMM.  
Ils doivent obligatoirement faire usage du nom de l'USMM suivi du nom de la discipline pratiquée, du sigle et des couleurs du club omnisports.  
Nonobstant le respect de ces dispositions, le club omnisports pourra retirer le droit d'utilisation du nom, du sigle ou des couleurs à tout moment si le comportement des dirigeants ou adhérents de la nouvelle association porte atteinte à l'honneur, aux couleurs, ou aux intérêts du club omnisports.  
En tant qu'association déclarée, un membre associé répond seul, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité du club omnisports puisse être recherchée.
- Les sages sont des personnes physiques qui peuvent être consultées pour leurs compétences particulières. Ils sont désignés sur proposition du président, validée par le Comité Directeur.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission, la démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle avant la date fixée pour chaque section.
- Le décès.
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé, ayant été préalablement invité à fournir des explications.

La qualité de membre associé se perd :

- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur ;
- Par la démission acceptée par le Comité Directeur du club omnisports. En cas de refus de la démission, le membre associé peut demander la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du club omnisports pour statuer sur cette unique question. En cas de démission acceptée, le membre associé est déchu de tous les droits acquis au sein du club omnisports. Il doit notamment renoncer à porter le nom et les couleurs du club omnisports ;
- Par la dissolution.

### **Article 9. Pouvoir disciplinaire**

Outre la radiation prévue à l'article 8, le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut également infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou les règlements intérieurs ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'USMM ou de l'un de ses membres.

Le règlement intérieur de l'USMM précise la constitution et le fonctionnement de la formation disciplinaire et le déroulement de la procédure disciplinaire qui est respectueuse des droits de la défense.

Lorsque la procédure concerne un membre associé, celui-ci est représenté tout au long de la procédure par l'un de ses dirigeants mandaté à cet effet.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10. Le Comité Directeur**

Les pouvoirs administratifs et de direction de l'USMM sont confiés à un Comité Directeur.

#### **Article 10.1 : Composition**

Le Comité Directeur est composé de quinze membres, soit 13 issus des sections et 2 issus des associations. L'Assemblée générale de l'USMM élit au scrutin secret, 13 membres parmi les membres actifs de l'association et 2 membres issus des membres associés ayant fait acte de candidature. Les 15 membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort, comme tout membre étant amené à remplacer un démissionnaire en cours de mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président de l'USMM, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Chaque section et l'ensemble des membres associés ne peuvent compter au Comité Directeur plus de deux membres.

Cette limite peut être portée à 3 représentants si le nombre de postes à pourvoir au sein du Comité Directeur n'est pas atteint. Dans ce dernier cas, le mandat de l'élu sera limité à 1 an.

#### **Article 10.2 : Election**

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut être membre actif ou membre associé de l'USMM depuis plus d'un an, être majeur, à jour de ses cotisations, ne pas être privé de ses droits civiques et faire acte de candidature par lettre au Président de l'USMM, un mois au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

En cas de vacances d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante, le Comité Directeur ne sera complété par une Assemblée générale extraordinaire que si le nombre de ses membres devient inférieur à huit.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. De plus tout contrat ou convention passé entre l'USMM, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club omnisports ;
- Une rémunération reçue de l'USMM (y compris au sein d'une section) d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

#### **Article 10.3 : Pouvoirs**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'USMM. Il possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres de son Bureau,
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'USMM,
- Le règlement définitif, adopté, par chaque section, est soumis à l'aval du Comité Directeur,
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter au moins un membre du Comité Directeur,
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui,
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte,
- Il statue sur les subventions attribuées aux sections,
- Il autorise tout contrat ou convention passé en l'USMM, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 8 et 9 des présents statuts.

#### **Article 10.4 : Réunions**

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

La présence de 50% de ses membres en exercice est nécessaire pour la validation de ses délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par correspondance ou par procuration.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### **Article 10.5 : Election du Bureau**

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau composé d'un Président exclusivement éligible parmi les membres actifs et élu par les membres actifs seulement, de deux vice-présidents, d'un Secrétaire général, de Secrétaires adjoints, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint. Le total étant au maximum de huit membres.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

#### **Article 10.6 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'USMM. Les élus des membres associés ont un seul pouvoir consultatif pour la répartition de la subvention. Le bureau se réunit sur convocation de son Président et délibère à la majorité simple des membres présents

Il écoute chaque mois le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit les doléances et desiderata.

Il écoute, au minimum chaque trimestre, le rapport d'activités que lui fait chaque association affiliée à l'USMM.

#### **Article 10.7 : Le Président**

Le président représente l'USMM dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les prérogatives de l'USMM en tant qu'employeur. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'USMM ou des sections de l'USMM.

Sauf pour les membres associés qui sont seuls compétents de ces domaines.

Vis-à-vis des structures fédérales, il mandate le Président de chaque section.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'USMM, après autorisation du Comité Directeur.

Il préside les Assemblées générales, les réunions de bureau et les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

#### **Article 10.8 : Les Vice-présidents**

Les vice-présidents assistent ou remplacent le Président dans ses fonctions, selon délégations qu'ils en reçoivent ou en cas d'empêchement du Président.

#### **Article 10.9 : Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare l'ordre du jour du Comité directeur et du Bureau.

Il assure la correspondance de l'USMM et tient les fichiers des membres actifs des sections.

Les Secrétaires adjoints assistent ou remplacent le Secrétaire Général dans ses fonctions.

#### **Article 10.10 : Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de l'USMM. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion et ne peut sans l'autorisation du comité Directeur engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier adjoint assiste ou remplace le Trésorier Général dans ses fonctions.

#### **Article 11. Les sections**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections ou à des membres associés.

Les sections regroupent, par affinité sportive, les membres actifs de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'USMM vis-à-vis des tiers sans que leurs dirigeants aient obtenu une délégation de pouvoirs du Comité Directeur représenté par le Président ou ses délégués.

L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'USMM.

### **Article 11.1 : Organisation**

Les sections organisent leurs fonctionnements et leurs activités sportives au regard de leurs fédérations et des tiers directement en relation avec elle.

### **Article 11.2 : Composition**

Chaque section élit un Bureau composé au minimum d'un Président un Trésorier et un Secrétaire et doit comprendre au maximum 15 membres renouvelables annuellement par tiers.

Les fonctions de membres du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans une autre association sportive de la même discipline, cette disposition n'est pas applicable pour les associations sportives de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) ;
- Une rémunération reçue de l'USMM (y compris au sein d'une section) d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Les sections doivent avoir un contact permanent avec le Comité Directeur. Les Présidents de sections sont responsables devant le Comité Directeur de la bonne marche de leur activité.

### **Article 11.3 : Pouvoirs**

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'USMM, et dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'USMM et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

## **Article 12. L'Assemblée Générale**

### **Article 12.1 : Composition**

L'Assemblée générale comprend les membres actifs de l'USMM.

Le représentant de chaque section, dûment mandaté, dispose à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction des licences délivrées par leur fédération à la date de l'Assemblée ordinaire et suivant le barème ci-après :

- de 3 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix
- de 21 membres licenciés et jusqu'à 40 : 1 voix supplémentaire
- puis, pour la tranche allant de 41 à 300 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 20 ou fraction de 20
- puis, au-delà de 300 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50

Ces représentants doivent être porteurs - ou pouvoir justifier - de la licence fédérale de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui sortant du Comité Directeur.

Les membres honoraires assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre associé est représenté à cette Assemblée générale par un dirigeant dûment mandaté disposant d'une voix consultative.

### **Article 12.2 : Attributions**

L'Assemblée générale a pour principales attributions l'élection du tiers sortant renouvelable des membres élus du Comité Directeur et l'examen de toutes propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne quitus de sa gestion au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'USMM et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passée entre l'USMM, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un autre proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

Tout membre actif de l'USMM et membres associés ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale doit la soumettre au Comité Directeur au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les Présidents des sections et des membres associés doivent rendre compte de leurs activités à chaque Assemblée générale de l'USMM.

### **Article 12.3: Votes**

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à mains levées, à la majorité simple, des membres actifs présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou le quart des membres actifs présents.

### **Article 12.4: Convocation**

Une Assemblée générale peut-être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart de ses membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

### **Article 13. Création d'une nouvelle section ou d'une nouvelle association**

La décision de créer une nouvelle section ou association au sein de l'USMM appartient au Comité Directeur. La création d'une nouvelle section ou association au sein de l'USMM est soumise à la procédure suivante :

- Vote à bulletin secret favorable du Comité Directeur de l'USMM,
- Assemblée générale constitutive en présence du Président de l'USMM ou d'un représentant,
- Constitution d'un Bureau ou d'un Comité Directeur qui doit être communiquée au Président de l'USMM avec le nom du représentant au Comité Directeur de l'USMM,
- Affiliation à la Fédération Nationale régissant la nouvelle section ou association,
- Remise au Président de la section ou association d'un exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur de l'USMM.

### **Article 14. Adhésion d'une association**

L'adhésion d'une association Loi 1901 extérieure dont la discipline sportive n'existe pas au sein de l'USMM est soumise à la procédure suivante :

- Contacts officiels entre les responsables de l'association souhaitant adhérer à l'USMM et le Bureau de l'USMM,
- Présentation du projet au Comité Directeur de l'USMM,
- Vote à bulletin secret favorable du Comité Directeur de l'USMM,
- Décision favorable de l'Assemblée générale de l'USMM,
- Assemblée générale constitutive de la section ou association en présence du Président de l'USMM ou d'un représentant du Bureau de l'USMM,
- Désignation des représentants de la nouvelle association au Comité Directeur de l'USMM,
- Communication au Président de l'USMM de la constitution du Comité Directeur ou du Bureau de l'association,
- Remise au Président de l'association des Statuts et Règlement Intérieur.

### **Article 15. Fusion avec une autre section ou une association**

Pour tout projet de fusion entre une association ou section de l'USMM avec une association ou section extérieure, la procédure est la suivante :

- Avis favorable de l'Assemblée générale ordinaire de la section ou Association USMM,
- Avis du Comité Directeur de l'USMM qui est tenu de convoquer une Assemblée générale de l'USMM quel que soit son avis,
- Avis favorable à bulletin secret de l'Assemblée générale ordinaire de l'USMM convoquée spécialement à cet effet,
- Tenir compte des Règlements administratifs spécifiques à chaque Fédération à laquelle adhère la section ou l'association.

### **Article 16. Suppression d'une section**

La suppression d'une section peut-être prononcée dans l'un des cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association :
  - Cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée générale extraordinaire de l'USMM dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de l'USMM qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association. Elle délibère également sur l'adhésion de cette association à l'USMM en qualité de membre associé sous réserve de la conclusion d'un protocole de transfert d'activité.

- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association :
  - Cette décision appartient au Comité Directeur de l'USMM après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président de l'USMM ou de son représentant.

### **Article 17. Suppression d'une association**

La suppression d'une association est régie conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

## **TITRE V : RESSOURCES DE L'USMM – COMPTABILITE**

### **Article 18. Ressources de l'USMM**

Les ressources de l'USMM se composent :

1. du bénévolat de ses membres
2. des cotisations de ses membres ;
3. des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, leurs établissements et toute autre collectivité publique ;
4. des dons et recettes de parrainages ;
5. du produit des fêtes et manifestations de toute nature organisées par l'USMM ;
6. toutes autres recettes non interdites par les lois et règlements.

### **Article 19. Comptabilité**

Il est tenu, une comptabilité en conformité avec les règles applicables aux associations pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

L'exercice est fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 20. Commissaire aux comptes**

Selon les lois en vigueur, le Comité Directeur désigne un commissaire aux comptes et un suppléant élus pour six ans. Le commissaire aux comptes a pour mission, de certifier les comptes annuels et notamment de présenter un rapport à l'Assemblée générale de l'USMM et d'informer le Comité Directeur de la gestion financière de l'USMM

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 21. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée générale au Comité Directeur.

La présence du quart des membres comme indiqués à l'article 12.1 est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

### **Article 22. Dissolution**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'USMM est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres comme indiqués à l'article 12.1. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'USMM ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'USMM. Elle se réunit un mois après sa décision pour entendre lecture du procès-verbal de dissolution et la lecture du bilan de liquidation. En cas de liquidation, l'actif disponible sera attribué à la mairie de Montargis, avec affectation à un objectif sportif. En aucun cas les membres de l'USMM ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'USMM.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 23. Formalités administratives**

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts,
- les changements du titre de l'USMM,
- Le transfert de siège social,
- Les changements au sein du Comité Directeur de l'USMM.

### **Article 24. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'USMM.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'USMM.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront soumis au Comité Directeur qui en décidera sauf appel devant l'Assemblée générale.

Fait le 22 avril 2011